

Directive EmpCo et Tourisme

Webinaire d'information – 28/09/2026

Animé par :

Nicolas FOURCROY - EURAKOM

Avec l'intervention de :

Luc BÉAL - Excelia

Laurent BOUGRAS – Greeencast, Raccourci



COMPRENDRE

La réalité des enjeux, la temporalité des risques

Donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique

Directive UE 2024/825

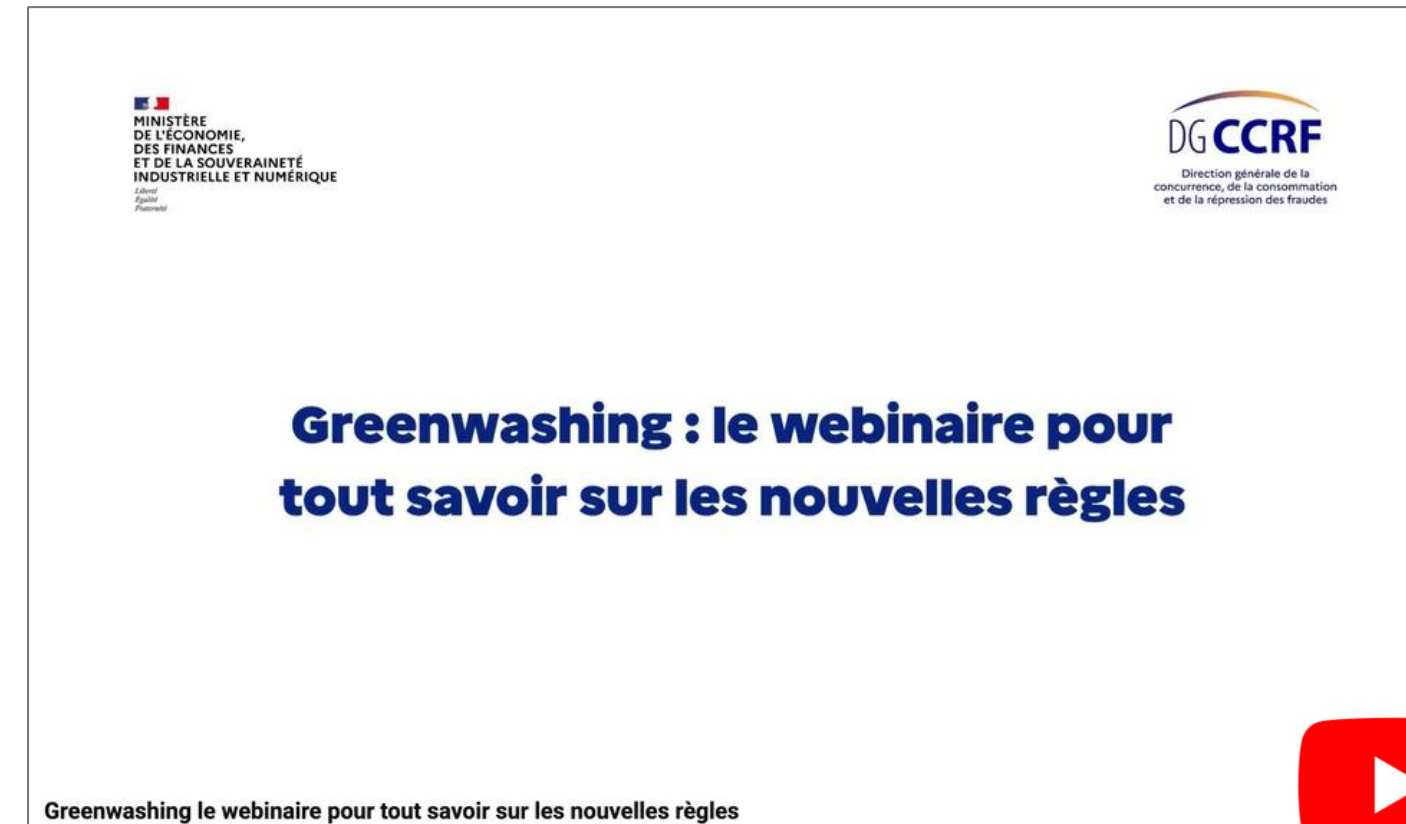


Directive EmpCo : une communication institutionnelle surtout documentaire non spécifique au secteur du Tourisme



POINT "CULMINANT" DE LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Webinaire DGCCRF du 12 juin 2026



La France épinglée par la Commission européenne



European Commission - Infringements decisions

Commission takes action to ensure complete and timely transposition of EU directives

Brussels, 28 May 2026

The European Commission is taking action against several EU Member States that have failed to notify the Commission of measures they have adopted to transpose EU Directives into their national laws. The deadline to transpose these Directives has expired recently. The Commission is sending a letter of formal notice to these Member States, giving them two months to reply and complete the transposition of the Directives. If they fail to do so, the Commission may pass to a next step and issue a reasoned opinion. The Member States in question have failed to fully transpose three EU directives. The Commission is urging them to take immediate action to bring their laws in line with EU requirements.

Commission calls on Member States to fully transpose rules to empower consumers for the green transition Today, the European Commission decided to open infringement procedures by sending letters of formal notice to 20 Member States - Belgium, Bulgaria, Czechia, Estonia, Greece, Spain, France, Croatia, Cyprus, Latvia, Luxembourg, Hungary, Malta, Netherlands, Austria, Poland, Portugal, Slovenia, Finland and Sweden - for failing to communicate the complete transposition of the Directive on [Empowering Consumers for the Green Transition \(Directive \(EU\) 2024/825\)](#). The Directive improves the reliability and transparency of green claims and sustainability labels. It encourages businesses to adopt more sustainable practices and prevents early obsolescence and greenwashing. It also ensures that shoppers have access to better information on a product's durability and repairability, as well as on their legal guarantee rights. Member States had until 27 March 2026 to transpose the Directive into their national law. To date, the 20 Member States mentioned failed to communicate complete transposition to the Commission. The Commission is therefore sending letters of formal notice to the Member States concerned, which now have two months to respond and notify their complete transposition measures to the Commission. In the absence of a satisfactory response, the Commission may decide to issue a reasoned opinion.



Origine de l'infraction et effet

Transposition française : un calendrier en suspens

- 10 novembre 2025**
 Dépôt du projet de loi DDADUE ; articles 20 et 21 transposant la directive.
- 18 février 2026**
 Adoption par le Sénat.
- 20 février 2026**
 Transmission à l'Assemblée nationale.
- 23 avril 2026**
 Quatre commissions saisies pour avis.
- Depuis**
 Aucun rapport déposé ; texte toujours en attente à l'Assemblée nationale.

Conséquence opérationnelle

La directive est applicable dès le 27 septembre 2026 dans les 27 États membres, transposition nationale ou non. En France, ses dispositions ne produisent toutefois pas encore pleinement effet faute de textes internes adoptés. Les professionnels doivent se préparer sans attendre.

Effet vertical (contre l'état et les organismes publics), mais pas d'effet horizontal (entre particuliers / entreprises)

DGCCRF

webinaire du 12 juin 2026 : pas de sanction sur le fondement de la directive tant que la transposition n'est pas adoptée.

La directive Empco

Objectifs de la directive

Lutter contre les **pratiques commerciales déloyales** qui **induisent les consommateurs en erreur** et les **empêchent de poser des choix de consommation durables**, en particulier les pratiques liées aux **allégations environnementales trompeuses** (ci-après dénommées « écoblanchiment »), aux **informations trompeuses sur les caractéristiques sociales des produits ou des entreprises des professionnels** ou aux **labels de développement durable non transparents et non crédibles**.

Moyens

Donner aux organismes nationaux compétents les moyens de lutter efficacement contre ces pratiques.

Dispositions de la directive

Modifications de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur

Définitions à connaître (art.2 Directive CE 2005/29)

Allégation environnementale

Tout message ou toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l'Union ou du droit national, **sous quelque forme que ce soit**, notamment du texte, une image, une représentation graphique ou un symbole tels qu'un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit, **dans le cadre d'une communication commerciale**, et **qui affirme ou suggère** qu'un produit, une catégorie de produits, une marque ou un professionnel **a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits, catégories de produits, marques ou professionnels**, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps.

Allégation environnementale générique

Toute allégation environnementale formulée sous **forme écrite ou orale**, y compris dans les médias audiovisuels, qui ne fait pas partie d'un label de développement durable, et lorsque la spécification de l'allégation n'est pas fournie en des termes clairs et bien visibles sur le même support.



Définitions à connaître (art.2 Directive CE 2005/29)

Système de certification

Un système de vérification par un tiers qui certifie qu'un produit, un processus ou une entreprise satisfait à certaines exigences, qui permet l'utilisation d'un label de développement durable correspondant et dont les dispositions, notamment les exigences qu'il définit, sont accessibles au public et répondent aux critères suivants :

- i) le système est ouvert, à des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires, à tous les professionnels désireux et en mesure de se conformer aux exigences du système ;
- ii) les exigences définies par le système sont élaborées par le propriétaire de ce dernier en consultation avec les experts et les parties prenantes concernées ;

iii) le système établit des procédures pour traiter les cas de non-conformité à ses exigences et prévoit le retrait ou la suspension de l'utilisation du label de développement durable par le professionnel en cas de non-respect des exigences définies par le système ;

iv) le contrôle du respect par le professionnel des exigences du système fait l'objet d'une procédure objective et est effectué par un tiers dont la compétence et l'indépendance par rapport au propriétaire du système comme au professionnel sont fondées sur des normes et procédures internationales, de l'Union ou nationales.

Label de développement durable

Tout label de confiance volontaire, label de qualité ou équivalent, public ou privé, qui vise à distinguer et à promouvoir un produit, un procédé ou une entreprise pour ses caractéristiques environnementales ou sociales, ou les deux, et **qui exclut tout label obligatoire requis en vertu du droit de l'Union ou du droit national.**

Lorsque **l'affichage d'un label de développement durable est accompagné d'une communication commerciale suggérant ou donnant l'impression qu'un produit a une incidence positive ou nulle sur l'environnement, ou est moins nocif pour l'environnement que des produits concurrents**, ce label de développement durable devrait également être considéré comme une allégation environnementale.

Champ d'application : les actions trompeuses

Une pratique commerciale est réputée **trompeuse** si elle contient des informations fausses, et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle **induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes**, en ce qui concerne un ou plusieurs des aspects ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'avait pas prise autrement :

- l'étendue des engagements du professionnel,
- la motivation de la pratique commerciale
- la nature du processus de vente,
- toute **affirmation** ou tout **symbole** faisant croire que le professionnel ou le produit bénéficie d'un parrainage ou d'un appui direct ou indirect.

Une pratique commerciale est également réputée trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement, et qu'elle implique :

Une allégation environnementale relative aux **performances environnementales futures sans engagements clairs, objectifs, accessibles au public et vérifiables inscrits dans un plan de mise en œuvre détaillé et réaliste qui inclut des objectifs mesurables et assortis d'échéances** ainsi que d'autres éléments pertinents requis à l'appui de sa réalisation, tels que **l'affectation de ressources**, et qui est **régulièrement vérifié par un tiers expert indépendant**, dont les **conclusions sont mises à la disposition des consommateurs**.

Champ d'application : les omissions trompeuses

Une pratique commerciale est réputée trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

Lorsqu'un professionnel fournit **un service qui compare des produits** et qui informe le consommateur de **caractéristiques environnementales ou sociales ou d'aspects liés à la circularité, tels que la durabilité, la réparabilité ou la recyclabilité, associés à des produits ou aux fournisseurs de ces produits**, les informations sur la méthode de comparaison, sur les produits faisant l'objet de la comparaison et sur les fournisseurs de ces produits, ainsi que sur les mesures mises en place pour tenir ces informations à jour, sont considérées comme des informations substantielles.

Greenwashing

L'éco-responsabilité selon Skyscanner

Le cas du Paris-Nantes "**éco-responsable**"
Via Barcelone en avion : **1500 km**

Capture d'écran du site Skyscanner le 19/10/2022

Le choix éco-responsable
Ce vol émet 10 % de CO₂ en moins que la moyenne pour votre recherche

IBERIA 10:30 ORY → 14:30 NTE
4 h
1 escale BCN

Opéré par Vueling Airlines

AF 17:25 NTE → 18:35 CDG
Direct

Aucun bagage enregistré inclus

1 offre
309 €
Voir →
Ce billet est non-remboursable et non-modifiable

Infographie : GreenGo

Les pratiques commerciales trompeuses

Elles sont réputées déloyales en toutes circonstances :

- Afficher un label de développement durable qui n'est pas fondé sur un système de certification ou qui n'a pas été mis en place par des autorités publiques.
- Présenter une allégation environnementale générique au sujet de laquelle le professionnel n'est pas en mesure de démontrer l'excellente performance environnementale reconnue en rapport avec l'allégation.
- Présenter une allégation environnementale concernant l'ensemble du produit ou de l'entreprise du professionnel, alors qu'elle ne concerne qu'un des aspects du produit ou une activité spécifique de l'entreprise du professionnel.
- Affirmer, sur la base de la compensation des émissions de gaz à effet de serre, qu'un produit a un impact neutre, réduit ou positif sur l'environnement en termes d'émissions de gaz à effet de serre.



Les sanctions applicables

1. Obligations générales des États membres

- Chaque État définit son régime de sanctions et prend toutes les mesures pour l'appliquer.
- Trois exigences : sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Critères de modulation de la sanction (liste indicative)

- Nature, gravité, ampleur et durée de l'infraction
- Mesures de réparation prises envers les consommateurs
- Infractions antérieures (récidive)
- Avantages financiers tirés de l'infraction (ou pertes évitées)
- Toute circonstance aggravante ou atténuante

Les seuils minimaux d'amende maximum (???)

- Au moins 4% du CA de l'entreprise
- Au moins 2 000 000 €
- A lire "l'amende maximale ne peut pas être inférieure à"

En France :

[Article L132-2](#) du code de la Consommation

Version en vigueur depuis le 12 mai 2024

[Modifié par LOI n°2024-420 du 10 mai 2024 - art. 11](#)

Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles [L. 121-2](#) à [L. 121-4](#) sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à **10 % du chiffre d'affaires moyen annuel**, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à **50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit**. Ce taux est porté à **80 %** dans le cas des pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux b et e du 2° de l'article L. 121-2 **lorsqu'elles reposent sur des allégations en matière environnementale**.

Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

Dernières informations

La Commission européenne a publié le 22 septembre 2026 la dernière version de sa FAQ portant sur la directive.

Quelques exemples :

- 3. Quelle est l'incidence des nouvelles règles relatives aux allégations environnementales au titre de la directive (UE) 2024/825 sur les marques ou les dénominations de produits existantes qui sont protégées par des droits de propriété intellectuelle?
- 6. Comment les allégations génériques de neutralité carbone sont-elles réglementées par la directive (UE) 2024/825?
- 8. Qu'entend-on par «système de certification» au sens de la directive (UE) 2024/825?



Commission européenne

Questions et réponses

Bruxelles, septembre 2026

Traduction du texte original en anglais

Clause de non-responsabilité:

Le présent document apporte des réponses aux questions fréquemment posées par les parties prenantes en rapport avec la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information. Tout point de vue exprimé dans le présent document constitue l'avis préliminaire des services de la Commission européenne et ne peut en aucun cas être considéré comme exprimant une position officielle de la Commission. La Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour donner une interprétation faisant autorité du droit européen.

Remarque générale

La nouvelle [directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte](#) [directive (UE) 2024/825] modifie deux directives existantes en matière de protection des consommateurs: la [directive sur les pratiques commerciales déloyales](#) (directive 2005/29/CE) et la [directive relative aux droits des consommateurs](#) (directive 2011/83/UE).

Les changements apportés ne modifient pas le champ d'application et la logique d'intervention de ces deux directives existantes, mais introduisent des modifications ciblées afin de réglementer les allégations environnementales et les labels de développement durable vagues et trompeurs au titre de la directive sur les pratiques commerciales déloyales et de rendre obligatoire la mise à disposition, sur le point de vente, d'informations de meilleure qualité et plus harmonisées sur les droits de garantie légale des consommateurs, ainsi que sur la réparabilité et la durabilité des biens au titre de la directive relative aux droits des consommateurs. Ces modifications permettront de renforcer le «filet de sécurité» horizontal en matière de protection des consommateurs (lex generalis), en améliorant la protection et l'information des consommateurs dans tous les secteurs relevant du champ d'application de la directive sur les pratiques commerciales déloyales et de la directive relative aux droits des consommateurs, et en comblant les lacunes du droit sectoriel de l'Union qui réglemente des aspects précis des pratiques commerciales déloyales (lex specialis), sans toutefois prévaloir sur celui-ci.

Ces réponses aux questions fréquemment posées ne constituent pas une position formelle de la Commission, ni une interprétation juridiquement contraignante de la directive (UE) 2024/825. La Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour donner une interprétation faisant autorité. Il incombe aux organismes nationaux compétents, y compris aux tribunaux, de faire respecter les dispositions de la directive.

Pour obtenir de plus amples informations sur la directive (UE) 2024/825, la directive sur les pratiques commerciales déloyales et la directive relative aux droits des consommateurs, veuillez consulter les documents suivants:

- https://commission.europa.eu/live-work-travel-eu/consumer-rights-and-complaints/sustainable-consumption_en



S'ADAPTER

Une opportunité stratégique

La révolution Empco

ESPACES
tourisme et loisirs



La Révolution EMPCO : Fin de l'Écoblanchiment et Nouvel Horizon pour les Acteurs du Tourisme

Luc Béal

Septembre 2026 - 4 pages - **Document réservé à nos abonnés**



Partager ou commenter

Face à la prolifération des labels et des promesses environnementales, le voyageur s'égare. Pour restaurer la confiance et encadrer une communication souvent abusive, l'Union Européenne siffle la fin de la récréation avec la directive EMPCO. [...]



Luc BEAL, P.S. AUGEREAU, L. LACOMBE, L. BOUGRAS

Laurent BÉAL
Professeur associé
Excelia Business School

Le constat : l'impasse de l'auto-déclaration



300+ labels environnementaux.

Saturation sémantique et confusion totale.



Défiance croissante des voyageurs.

Sanction immédiate par l'e-réputation.



Asymétrie d'information.

Le client ne peut évaluer la promesse réelle.

Septembre 2026 : le grand filtre

La directive EMPCO redonne le pouvoir d'agir au marché.



Fin des promesses absolues

Interdiction du vocabulaire flou (ex: "100% vert").

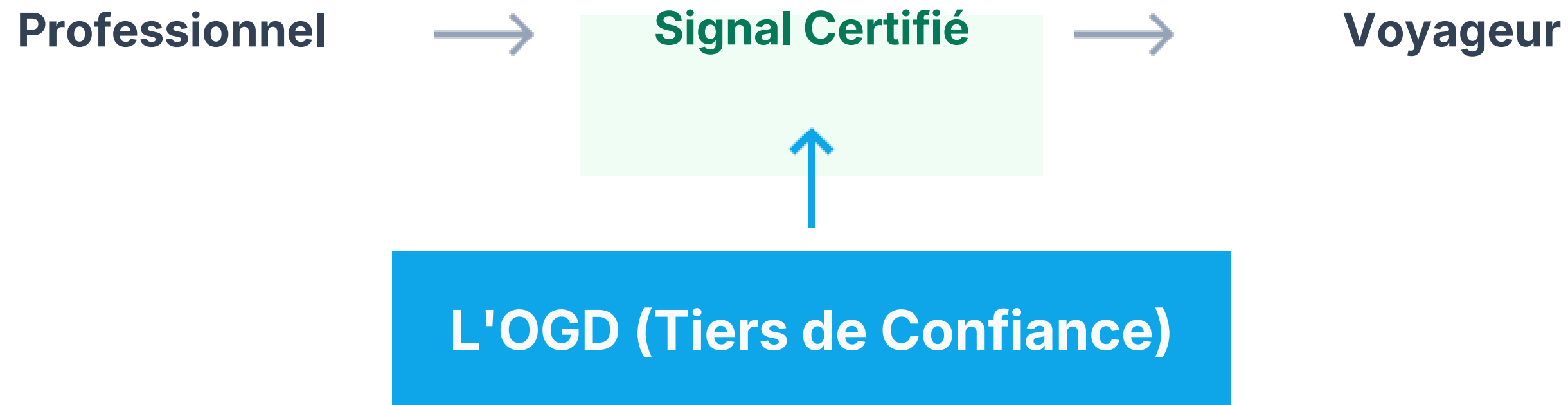


Charge de la preuve

Obligation de démontrer factuellement toute allégation.

Rétablir la courroie de transmission

L'OGD au centre de la Théorie du Signal
(Spence 1973)



SIGNAL : indicateur « clair et coûteux » émis par l'offre vers la demande pour prouver sa conformité à des standards. Pour déclencher le choix du voyageur, **trois critères** :

1. *Informatif* : doit reposer sur des données claires et documentées.
2. *Visible* : doit être accessible au moment précis de la décision d'achat.
3. *Digne de foi* : doit être garanti par un tiers indépendant, public et transparent, et exclure toute auto-déclaration.

Affirmer le rôle de tiers de confiance des OGD

01

Animer la transition

Accompagner concrètement les efforts environnementaux des prestataires.

02

Purger la communication

Éliminer la sémantique à risque pour protéger l'offre locale.

03

Mesurer l'impact

Monitorer l'e-réputation via l'intelligence touristique.

PROGRESSER

En identifiant les risques pour mieux les mitiger

EMPCO n'est pas une simple contrainte



C'est une aubaine pour reprendre la maîtrise de votre territoire, dépasser les plateformes et restaurer la confiance.

Laurent BOUGRAS



Observatoire du tourisme durable [Greencast](#)
Agence Raccourci

Exemples Greencast

CATÉGORIE A : À HAUT RISQUE & ALLÉGATIONS ABSOLUES

La Directive interdit explicitement la neutralité basée sur la compensation et pénalise la terminologie absolue non vérifiée.

ALLÉGATION ÉVALUÉE

« ...**premier événement Zéro Déchet de ce type en Slovénie.** »

URL source : <https://www.slovenia.info/fr/histoires/les-meilleures-histoires-vertes-de-slovenie-2025>

ÉVALUATION DU RISQUE

Allégation absolue trompeuse

« Zéro déchet » est une allégation absolue. À moins de supprimer 100 % des déchets (et pas seulement de les revaloriser), elle risque d'être qualifiée de trompeuse.

ADAPTATION PROPOSÉE

Déclaration vérifiable & conforme

« Premier événement en Slovénie à obtenir un certificat de revalorisation des déchets. »

Exemples Greencast

CATÉGORIE B : TERMES GÉNÉRIQUES EXPLICITEMENT INTERDITS

L'utilisation de « éco-responsable » et « respectueux de l'environnement » est interdite, sauf preuve contextuelle immédiate d'une excellence environnementale reconnue.

ALLÉGATION ÉVALUÉE

« **Le label Slovenia Green, qui est la promesse d'un avenir vert...** »

URL source : <https://www.slovenia.info/en/stories/green-story-of-slovenia>

ÉVALUATION DU RISQUE

Promesse d'avenir non vérifiée

Confond un système de certification avec une promesse future non vérifiée sans preuve contextuelle immédiate ni plan de mise en œuvre objectif et vérifié.

ADAPTATION PROPOSÉE

Déclaration vérifiable & conforme

« Le label Slovenia Green, qui garantit le respect audité des normes reconnues par le GSTC... »

Exemples Greencast

CATÉGORIE C : PROMESSES FUTURES VAGUES & NARRATIFS DE LABEL

Les allégations concernant l'avenir doivent faire référence à des plans de mise en œuvre vérifiables, et les labels internes doivent clairement indiquer leurs accréditations tierces.

ALLÉGATION ÉVALUÉE 01

« **Banque de solutions vertes.** »

URL source : <https://www.slovenia.info/en/business/green-scheme-of-slovenian-tourism>

ADAPTATION PROPOSÉE

Répertoire de pratiques de durabilité vérifiées

Remplace une terminologie générique vague par un cadrage concret et factuel faisant référence à des registres vérifiables.

ALLÉGATION ÉVALUÉE 02

« **Slovenia Green - une success story.** »

URL source : <https://www.slovenia.info/en/business/press-centre/essentials/slovenia-green>

ADAPTATION PROPOSÉE

Slovenia Green - un cadre d'excellence certifiée

Clarifie le rôle précis du label en tant que schéma de certification accrédité plutôt qu'un slogan narratif.

Exemples Greencast

CATÉGORIE C : PROMESSES FUTURES VAGUES & NARRATIFS DE LABEL

Les allégations concernant l'avenir doivent faire référence à des plans de mise en œuvre vérifiables, et les labels internes doivent clairement indiquer leurs accréditations tierces.

ALLÉGATION ÉVALUÉE 01

« **Banque de solutions vertes.** »

URL source : <https://www.slovenia.info/en/business/green-scheme-of-slovenian-tourism>

ADAPTATION PROPOSÉE

Répertoire de pratiques de durabilité vérifiées

Remplace une terminologie générique vague par un cadrage concret et factuel faisant référence à des registres vérifiables.

ALLÉGATION ÉVALUÉE 02

« **Slovenia Green - une success story.** »

URL source : <https://www.slovenia.info/en/business/press-centre/essentials/slovenia-green>

ADAPTATION PROPOSÉE

Slovenia Green - un cadre d'excellence certifiée

Clarifie le rôle précis du label en tant que schéma de certification accrédité plutôt qu'un slogan narratif.

Pour aller plus loin

- Guide des démarches de labellisation pour un tourisme durable : mise à jour prévue pour janvier 2027 qui intégrera la prise en compte de Empco dans chacun des démarches
- Formulaire de récolte de vos questions sur Empco et son application [disponible ici](#)

